



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 30 mai 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

**autorisant des inventaires piscicoles sur
différents cours d'eau du Puy-de-Dôme
par le personnel d'AQUABIO**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 concernant les autorisations exceptionnelles pour la capture ou le transport du poisson destiné au repeuplement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, Livre II ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU la demande d'autorisation reçue le 29 mai 2013 par AQUABIO représenté par Camille PICHARD

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'opération

Le personnel d'AQUABIO, désigné à l'article 3 du présent arrêté, est autorisé à effectuer des inventaires piscicoles à la demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre Eau.

ARTICLE 2 : Objet

Ces pêches d'inventaire ont pour but d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau afin d'orienter les propositions d'objectifs d'état.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les personnels suivants sont responsables de l'exécution matérielle des pêches :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|-----------------------|
| - Jérémy AUBOIN | - Damien GAILLARD | - Luc NICOLINO |
| - Eva AUZERIC | - Elie GARCERON | - Karine ORTH |
| - Bruno BERTHOME | - Emmanuel GARCERON | - Frédéric PESLIER |
| - Laëtitia BLANCHARD | - Christelle GISSET | - Pierre PETITCOLIN |
| - Matthieu BLANCHARD | - Aurélie GUINANT | - Camille PICHARD |
| - Jean-Christophe BOCHET | - Lise HUMBERT | - Marie PONS |
| - Caroline BREUGNON | - Matthieu LAMBRY | - Benjamin POUJARDIEU |
| - Loïc. CHAPEY | - Luce MALVERTI | - Sébastien PREVOST |
| - Jérôme CHAUMONT | - Rémy MARCEL | - Stéphanie RIOM |
| - Marie COURSOLES | - Juliette MARTIN | - Jordan ROBINET |
| - Julien COUSTILLAS | - David MEHEUST | - Julien ROBINET |
| - Florian DENIS | - Marlène MEYNARD | - Jérôme SIMON |
| - Claire DESCAMPEAUX | - François MORIN | - Yann TRACOL |
| - Florian FERNANDEZ | - Benjamin MORISSET | - Romain ZEILLER |
| - Bruno FONTAN | - Céline MORTON | - Karim ZMANTAR |
| - Leslie FOUCRIER | | |

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable :

- pour les cours d'eau de 1ère catégorie du 1er juin 2013 au 30 septembre 2013,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie du 1er juin 2013 au 31 octobre 2013

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Ces pêches ont lieu sur les cours d'eau et communes associée suivants du Puy-de-Dôme :

- l'Ailloux à Manglieu	- la Durolle à Thiers	- le Mende à Tours sur Meymont
- l'Angaud à Montmorin	- les Fontaines de Marchezat à St Clément de Regnat	- le Miodet à St Dier d'Auvergne
- l'Angaud à St Julien de Coppel	- le Gelles à Gelles	- le Moulin de Layat à St Flour l'Etang
- l'Artière à Clermont-Ferrand	- le Gelle à Saint Pierre le Chastel	- le Moulin de Layat à Trézioux
- l'Auzon au Cendre	- le Germinet à St Sylvestre Pragoulin	- le Saint Pardoux à Ambert
- l'Auzon à Cournon d'Auvergne	- le Jauron à Beauregard l'Evêque	- le Tourdoux à Montfermy
- le Buron à Bussièrès et Pruns	- le Lembronnet à St Germain Lembron	- le Tourdoux à St Jacques d'Ambur
- le Coli à Saint Priest des Champs	- le Litroux à Ravel	- le Tyx à La Celle d'Auvergne
- la Dore à Bertignat	- la Morge à St Ignat	- la Sioule à St Bonnet près Orcival
- la Dore à Vertolaye	- le Mende à Domaize	- la Volpie à Job

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches sont effectuées par pêche électrique au moyen :

- d'un appareil de type DEKA 3 000 Lord (constructeur DEKA, D-34431 MARSBERG)
- d'un appareil de type HERON (constructeur DREAM électronique, référence DE495031)
- d'appareils de type FEG 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur Efko).

ARTICLE 7 : Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons présentes sur les différents sites, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le site de leur capture.

Certains spécimens de différentes espèces de poissons peuvent être conservés pour analyse .

Les poissons capturés et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits par le titulaire de l'autorisation.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation sans préjudice des mesures de lutte contre les maladies des animaux aquatiques.

ARTICLE 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture :

- au Délégué Interrégional de l'ONEMA ;
- au service en charge de la pêche à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

ARTICLE 11 : Dispositions sanitaires

Les moyens appropriés de nettoyage et de désinfection des moyens de transport et matériels seront utilisés avant et après toute opération.

En cas de transfert d'animaux aquatiques, toutes dispositions seront prises pour respecter le statut sanitaire des lieux de destination de ces animaux aquatiques pêches, dans le respect de la réglementation relative à la police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

En cas d'infection, avérée ou suspectée, d'animaux sauvages, le titulaire en informe sans délai le Préfet.

ARTICLE 12 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation réalise un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons qu'il tient à disposition :

- du Délégué Interrégional de l'ONEMA ;
- du service en charge de la pêche à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

ARTICLE 13 : Rapport des opérations réalisées

Annuellement, dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- au Délégué Interrégional de l'ONEMA ;
- au service en charge de la pêche à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

ARTICLE 14 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, Messieurs les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Messieurs les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Messieurs les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mai 2013

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement et forêt,


Béatrice MICHALLAND.